

# La numérisation, levier d'une justice accessible et indépendante ?

Chaque jour, nous en faisons l'expérience : de multiples équipements numériques peuplent nos existences. Leur omniprésence affecte radicalement notre rapport à nous-mêmes, aux autres et au monde<sup>1</sup>. En 40 ans, le monde dans lequel nous vivons a pris la forme d'un réseau *onlife* où il ne serait plus raisonnable de se demander si l'on est connecté ou déconnecté, en ligne ou hors ligne<sup>2</sup>. Toutefois, cette question redevient pertinente lorsque survient une panne de serveur ou une panne de réseau, une panne de fibre optique ou de réseau électrique, provoquant une rupture de service. Mais lorsque les réseaux fonctionnent, leurs effets sociaux et juridiques sont ambigus car ils peuvent tout aussi bien faciliter que compliquer l'accès à certains services et à certains droits. Ils causent alors, ou amplifient, certaines pannes sociales, juridiques et judiciaires.

Depuis une dizaine d'années, les technologies de l'information et de la communication (TIC) se font également de plus en plus présentes dans le monde juridique et judiciaire<sup>3</sup>. Que l'on songe aux projets *legaltechs*<sup>4</sup>, aux banques de données jurisprudentielles telles que *JuriDict* ou *Juportal*, aux plateformes *RegSol* et *DPA-deposit*<sup>5</sup> ou encore à la révision de l'article 149 de la Constitution<sup>6</sup>, de plus en plus d'outils numériques sont à la disposition des professionnels du droit et de la justice. D'autres

sont annoncés, comme le dossier électronique, les audiences vidéo, les amendes et les procédures numériques notamment<sup>7</sup>. Si certains se montrent inquiets face à la numérisation de leur environnement de travail<sup>8</sup>, d'autres sont plus enthousiastes<sup>9</sup>. Tel est le cas de l'actuel ministre de la Justice, dont la politique vise « à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme ». L'association de ces trois adjectifs peut apparaître paradoxale<sup>10</sup>, mais cette politique est surtout interpellante quand elle fait de la numérisation la principale — sinon l'unique — solution permettant à un système judiciaire « à la traîne » de fonctionner « mieux et plus rapidement », en dégageant « plus de temps pour [les] tâches essentielles »<sup>11</sup>. Ce discours emprunte le ton prospectif et optimiste du déterminisme technologique<sup>12</sup>. Celui-ci postule que les TIC sont autonomes, sources de solutions et indépendantes du contexte organisationnel dans lequel elles sont introduites. Selon Segrestin<sup>13</sup>, ces promesses bénéficient d'un « immense appel d'air en faveur d'idées nouvelles où [...] se bousculent experts, "gourous", consultants, universitaires, éditeurs de logiciels... ». Ces discours prometteurs oublient également de mentionner les biais des expériences innovantes<sup>14</sup>, ainsi que les coûts et les désillusions consécutives à divers chantiers d'informatisation et de modernisation des services publics<sup>15</sup> et

des institutions judiciaires<sup>16</sup>. Ces discours politiques affichés depuis une dizaine d'années indiquent-ils vraiment un horizon désirable et réaliste, permettant de rendre une justice plus rapide et plus humaine, plus accessible et indépendante ?

Le présent article tente de répondre à cette question en éclairant plusieurs défis que posent au droit et à la justice les technologies numériques. Les deux premières sections relèvent deux types de fractures — sociotechniques et juridico-techniques — observables dans notre société, nos familles, nos organisations et dans le système judiciaire. Nous soulignons ensuite certains risques que font poser les infrastructures juridico-techniques sur l'indépendance des juridictions. Nous indiquons enfin diverses pratiques permettant déjà de colmater les fissures sociotechniques et juridico-techniques, favorisant l'accès de tous au droit et à la justice tout en conférant au travail juridique et judiciaire une valeur humaine.

## 1. Les exclus du monde *onlife* : quand fractures sociales et numériques se renforcent

Le monde *onlife* a été particulièrement sensible en période de confinement. Nous avons tous pu sentir à quel point les équipements numériques condi-

tionnent notre accès aux informations, à notre travail quotidien, à nos loisirs et à nos liens sociaux. Bien avant 2019, nous faisons déjà l'expérience d'un accès numérique aux soins de santé (avec la plateforme *e-santé*), aux services bancaires (avec les applications de *home banking*), à l'administration (avec l'application *myminfin*), à la consommation (avec les sites en ligne de *zalando*, *amazon*, etc.) et aux réseaux sociaux. Cette expérience, si elle est de plus en plus commune, est inaccessible à certaines catégories de la population qui en sont exclues. Citons-en quatre<sup>17</sup>. Premièrement, celles et ceux que nous appellerons « les invisibles » : cette catégorie concerne les nombreuses personnes analphabètes, sans logement, sans compte courant. Deuxièmement, la catégorie des « indigents » se compose des personnes incapables de payer le prix d'un smartphone ou d'un abonnement, ou de lire les offres multiples et complexes de services connectés. Troisièmement, « les incapacités »<sup>18</sup> : ce sont les personnes handicapées, dépendantes, bénéficiaires de minima sociaux, habitants en zone rurale, mais aussi les jeunes n'ayant qu'un usage récréatif d'Internet. Quatrièmement, « les dépassés » : cette catégorie d'exclus est plus proche de nous — nous en ferons un jour partie — et se compose des personnes — âgées ou non — qui sont dépassées par l'accélération effrénée

(1) D. BOULLIER, *Sociologie du numérique*, Paris, Armand Colin, 2019.

(2) L. FLORIDI, *The onlife manifesto : Being human in a hyperconnected era*, Oxford, Springer Open, 2015.

(3) C. DUBOIS et F. SCHOENAEERS, « Les algorithmes dans le droit : illusions et (r) évolutions », *Droit et société*, 2019, 3, pp. 501-515 ; A. GARAPON et J. LASSEGUE, *Justice digitale : révolution graphique et rupture anthropologique*, Paris, Presses universitaires de France, 2018.

(4) C. DUBOIS, « How do lawyers engineer and develop Legaltech projects ? A story of opportunities, platforms, creative rationalities and strategies », *Law, Technology and Humans*, 2021, 3(1), pp. 68-81.

(5) G. VANDERSTICHELE, « RegSol : Het onderscheid tussen publiek en privaatrecht vervaagt », *De Juristenkrant*, 2017, 349, p. 11 ; C. DUBOIS, « DPA-deposit et la digitalisation de la Justice : une valse à

trois ou quatre temps ? », *RDTI*, 2019, 76, 3, pp. 61-72.

(6) A. JOUSTEN et C. BEHRENDT, « La révision de l'article 149 de la Constitution : la publicité des décisions judiciaires à l'ère du numérique », *J.T.*, 2020, 139, pp. 2-8.

(7) Intervention lors du colloque organisé par le SPF Justice, « Numérisation de la justice et cap sur l'(e)-inclusion sociale », Bruxelles, le 30 novembre 2021.

(8) J. DE CODT, « Justice et algorithme : danger pour le procès équitable et la démocratie », *Rev. trim. dr. h.*, 2019, 117, pp. 3-12.

(9) A. VAN DEN BRANDEN, *Les robots à l'assaut de la justice : L'intelligence artificielle au service des justiciables*, Bruxelles, Bruylant, 2019.

(10) Cette association semble paradoxale au regard de travaux empiriquement ancrés constatant une accélération du temps dans les tribunaux

au détriment des dimensions humaines, relationnelles et individuelles. Elle s'inscrit dans le prolongement de politiques judiciaires se saisissant, en Belgique comme ailleurs en Europe, de l'urgence comme stratégie managériale, sans tenir compte de l'écart entre les objectifs affichés et les résultats observés. Voy. notamment : B. BASTARD, D. DELVAUX, C. MOUHANNA et F. SCHOENAEERS, *Justice ou précipitation. L'accélération du temps dans les tribunaux*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2016 ; C. VIGOUR, *Réformes de la justice en Europe : entre politique et gestion*, Bruxelles, De Boeck, 2018.

(11) <https://www.teamjustitie.be/fr/une-justice-plus-rapide/> (site web consulté le 1<sup>er</sup> décembre 2021).

(12) A. DAFOE, « On technological determinism : a typology, scope conditions, and a mechanism », *Science, Technology, & Human Va-*

*lues*, 2015, 40(6), pp. 1047-1076.

(13) D. SEGRESTIN, *Les chantiers du manager*, Paris, Armand Colin, 2004.

(14) S. LARSSON, « The socio-legal relevance of artificial intelligence », *Droit et société*, 2019, 3, pp. 573-593.

(15) J. GERVAIS, C. LEMERCIER et W. PELLETIER, *La valeur du service public*, Paris, La Découverte, 2021.

(16) S. WYNSDAU et F. JONGEN, « Les procédures électroniques : réalisations, échecs et perspectives », in J.-F. HENROTTE et F. JONGEN (dir.), *Pas de droit sans technologie*, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 92-94.

(17) Ce paragraphe et le suivant doivent beaucoup à l'analyse de G. GARCZYNSKI, « Fracture numérique, fracture sociale », *Revue Projet*, 2019, 4, pp. 33-36.

(18) Ce terme fait référence aux travaux fondateurs d'A. SEN, *Commodities and capabilities*, Oxford, Oxford University Press, 1999.

des innovations, les changements de mots de passe, la mémorisation des chemins d'accès, les mises à jour de logiciels ou encore la location d'espaces de stockage dans le *cloud*. Nous connaissons tous des personnes « dépassées » dans nos administrations, dans nos tribunaux, nos greffes, nos cabinets d'avocats, nos entreprises, nos universités, nos écoles, nos hôpitaux. La fracture numérique ne touche donc pas que nos villes, villages ou familles, mais aussi nos propres organisations.

Pour ces quatre catégories de personnes exclues — invisibles, indigentes, incapacités et dépassées — ces fractures socio-numériques constituent une dure réalité. Cette réalité se traduit par une perte d'estime de soi, par un délitement des liens sociaux et familiaux, par un sentiment d'insécurité. En effet, ces personnes ne sont pas rendues capables de répondre aux nouvelles conditions d'accès à l'insertion — insertion sociale, citoyenne et professionnelle<sup>19</sup>. Incapables de répondre aux normes sociales, ces personnes s'inquiètent de la généralisation des démarches en ligne dans un monde « onlife ». Et ces normes sociales sont réelles : nous gérons nos mots de passe, nous gérons nos finances, nos achats, notre épargne, notre santé, nos relations, nos savoirs, nos souvenirs, nos communications et nos informations en ligne. Tout se passe comme si, peu à peu, Internet avait colonisé toutes les zones de nos existences (professionnelles, relationnelles, administratives, intimes, politiques, culturelles, etc.) pour le meilleur et pour le pire, creusant encore davantage le fossé entre les personnes connectées et les personnes déconnectées, exclues et démobilitées.

Parmi les citoyens « connectés », nombreux sont les professionnels qui se plaignent notamment d'hyperconnexion addictive et d'infobésité<sup>20</sup>. L'hyper-

connexion est source de risques psychosociaux dans la mesure où la présence en ligne et l'attention sont continuellement guidées par la recherche et l'obtention de récompenses. Submergés par une quantité croissante d'informations, les individus connectés peinent à sélectionner, hiérarchiser, ignorer, interpréter et mémoriser les informations qu'ils contribuent à produire et à diffuser ; s'échinent à démêler le vrai du faux ; s'épuisent à répondre jour et nuit ; craignent de ne pas être joignables ou de manquer un événement ; essaient de se tenir à jour... en vain. La fracture numérique n'épargne donc personne.

Dans un tel contexte, l'État a un rôle à jouer, à condition de relever un triple défi. Premièrement, il doit inventer les moyens de s'adresser aux citoyens connectés — notamment en fournissant le matériel nécessaire et adapté à ses employés — et aux citoyens déconnectés, qu'il s'agit de remobiliser grâce à des contacts sociaux de proximité et non par une distance numérique. Deuxièmement, il doit prévenir les risques psychosociaux auxquels ses employés sont exposés. Enfin, l'État doit articuler de manière cohérente transitions numérique et écologique<sup>21</sup>. Ce triple défi est vertigineux.

## 2. Quel droit d'accès au droit et à la justice dans un monde onlife ?

Essayons alors de reprendre pied. Et puisque nous nous penchons sur les compétences judiciaires et juridiques de l'État, comment peut-on penser l'accès au droit et à la justice dans une société marquée par des logiques de digitalisation<sup>22</sup>, de judiciarisation et de juridicisation<sup>23</sup> ?

Depuis 40 ans, un volume croissant de données — ou *data* — est

produit et circule de plus en plus rapidement. Selon un postulat néolibéral assez controversé, la gestion et l'analyse de ces *big data* permettraient d'agréger des savoirs dont la valeur économique est centrale dans « une économie de la connaissance »<sup>24</sup>. D'autre part, on observe une inflation législative, accompagnée d'une multiplication des contentieux, d'audiences souvent surchargées et d'un arriéré judiciaire croissant. Relevons ici que le délai de fixation de certaines audiences peut atteindre jusqu'à 40 mois dans certaines juridictions bruxelloises notamment. Selon un postulat néo-managérial controversé, les technologies numériques permettraient d'automatiser le traitement des dossiers judiciaires de manière à optimiser les processus organisationnels de tribunaux enfin devenus efficaces<sup>25</sup>.

Que l'on partage ou non ces deux postulats, force est de reconnaître que l'accès à l'information juridique constitue autant un principe qu'un problème du droit. Principe de droit parce que les citoyens disposent d'un droit universel à l'information, d'un droit européen à l'information administrative et d'un droit d'accès au droit et à la justice garanti par la Constitution. Quant à l'information juridique, l'adage indique que nul n'est censé ignorer la loi. C'est pourquoi les textes légaux — lois, décrets, traités, nominations et arrêts — sont quotidiennement publiés en version numérique sur le site du *Moniteur belge*. Mais il n'en va pas de même pour la jurisprudence — et nous ne parlerons pas ici de la doctrine ! En Belgique, les juridictions « ordinaires » ne publient pas — encore — leurs décisions. Cela constitue un problème du droit, notamment parce que de nombreuses disparités et inégalités caractérisent ainsi le droit au droit. Tous les citoyens et, surtout, tous les avocats, greffiers, magistrats et experts devraient en principe dis-

poser d'un même accès au droit<sup>26</sup>. Or, il n'en est pas ainsi. Soit parce que cet accès est gratuit mais partiel quand il est organisé publiquement ; soit parce que cet accès est coûteux et émietté lorsqu'il est organisé par des éditeurs juridiques privés<sup>27</sup>. Soyons clairs : sans la présence des éditeurs juridiques, personne n'aurait aujourd'hui accès aux sources juridiques. Le mérite de ces entreprises est d'avoir endossé, depuis près de 200 ans, un rôle crucial permettant l'archivage et la distribution de ressources jurisprudentielles dotées, à l'origine, d'une faible valeur économique, tout en empêchant leur contrefaçon<sup>28</sup>. Ces dernières années, les éditeurs juridiques ont également saisi le premier postulat, évoqué précédemment, en faisant fructifier les données jurisprudentielles qu'ils collectent puis numérisent désormais. Ce faisant, ils savent que fractures sociales et numériques se renforcent, puisque le gouffre séparant grandes et petites maisons d'édition s'est agrandi, ces dernières années, à travers un mouvement de concentration souvent fatal aux plus petites structures<sup>29</sup>.

Les technologies numériques n'offrent-elles pas une opportunité pour l'État de reprendre la main sur cette situation où des décisions publiques sont transformées en marchandises ou, à tout le moins, de réguler ce marché de biens publics qui pourraient être redéfinis en *communs numériques*<sup>30</sup> ?

## 3. À propos des infrastructures juridico-techniques... et de l'indépendance de la Justice

C'est pour remédier à une situation analogue à la nôtre que, le premier octobre dernier, la France franchissait un pas décisif en matière d'*open data* des décisions de justice<sup>31</sup>. Selon ce principe, les données dites

(19) P. BROTCORNE et I. MARIËN, *Baromètre de l'inclusion numérique 2020*, Bruxelles, Fondation Roi Baudouin.

(20) G. LAUDREN, « Hyperconnexion : entre conséquences psychosociales et phénomènes cognitifs », *Anesthésie & Réanimation*, 2021, 7(1), pp. 66-73 ; A. PAPP, « L'infobésité, une épidémie à l'âge des nouvelles technologies de l'information et de la communication ? », *Regards croisés sur l'économie*, 2018, 2, pp. 105-113.

(21) G. PITRON, *L'enfer numérique* :

*Voyage au bout d'un Like*, Paris, Éditions Les Liens qui libèrent, 2021.

(22) C. DUBOIS et F. SCHOENAERS, « Les algorithmes dans le droit : illusions et (r) évolutions », *op. cit.*

(23) J. COMMAILLE, *À quoi nous sert le droit ?*, Paris, Gallimard, 2015.

(24) J. RIFKIN, *The third industrial revolution*, New York, Palgrave, 2011.

(25) M. KATSH et O. RABINOVICH-EINY, *Digital justice : technology and the internet of disputes*, Oxford, Oxford University Press, 2017.

(26) J. FAGET, « L'accès au droit : logiques de marché et enjeux sociaux », *Droit et société*, 1995,

30(1), pp. 367-378.

(27) F. ROGER, « L'*open data* appliquée à la jurisprudence belge, L'*open data* : une évolution juridique ? », *Revue générale du droit on line*, 2018, 29541 ([www.revuegeneraledudroit.eu/?p=29541](http://www.revuegeneraledudroit.eu/?p=29541)).

(28) V. REBOLLEDO-DHUIIN, « Chroniques de l'entre-soi des éditeurs de droit parisiens au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle : Co-éditions, faillites et suicides en chaîne », in *L'histoire de l'édition juridique (XV<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècle)* : un état des lieux, LGDJ, 2018, pp. 65-91.

(29) *Idem*.

(30) A. STROWEL, « Les communs numériques et les outils juridiques de la transition », in A. BAILLEUX (dir.), *Le droit en transition. Les clés juridiques d'une prospérité sans croissance*, Bruxelles, Presses de l'USL, pp. 285-331 (<http://hdl.handle.net/2078.1/237410>) ; D. BOURCIER, J. CHEVALLIER, G.H. DUBREUIL, S. LAVELLE et E. PICAVET, *Dynamiques du commun. Entre État, marché et société*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2021.

(31) S. SAINT AUGUSTE, « L'enjeu de l'*open data* pour les éditeurs et les legaltech : une redéfinition du mar-

« ouvertes » sont des données librement disponibles pour que chacun(e) puisse les utiliser, les réutiliser et les partager. La libre circulation des données soulève un point d'attention primordial, celui du respect de la vie privée. Il impose l'anonymisation ou la pseudonymisation des décisions avant — et après — leur publication. Des solutions informatiques innovantes sont ainsi conçues et développées dans cette optique<sup>32</sup>.

En Belgique, la loi du 5 mai 2019 attend toujours d'entrer en vigueur<sup>33</sup>. Elle requiert des infrastructures numériques performantes et un cadre assurant la protection des données à caractère personnel. Ces deux prérequis à toute publication en ligne de la jurisprudence constituent des enjeux politiques cruciaux pour l'indépendance de l'État de droit. Mais d'autres questions méritent une attention particulière. Par exemple, quelles informations publier ? Toutes ou certaines ? Dans un souci de transparence totale ou de clarté/intelligibilité ? Avec des solutions libres ou des logiciels propriétaires ? Avec quelles modalités de recherche ? etc.

Le Conseil d'État et la Cour constitutionnelle n'ont pas attendu cette réforme pour publier leurs décisions en ligne. L'exemple du Conseil d'État est particulier. En effet, cette juridiction ne dépend pas du ministre de la Justice mais du ministre de l'Intérieur. En outre, la pseudonymisation *a priori* des décisions ne s'y impose pas, celles-ci étant « publiées intégralement, à moins qu'une partie exige la dépersonnalisation avant la clôture des débats »<sup>34</sup>. Malgré ces réserves, l'exemple du Conseil d'État est particulièrement intéressant ici, car il permet d'illustrer la manière dont plusieurs des questions qui viennent d'être mentionnées ont déjà été traitées<sup>35</sup>. Depuis 2007, l'application *juridict* permet de naviguer et d'effectuer des recherches en ligne dans les banques de données jurisprudentielles de l'auditorat du Conseil d'État. Cette application ouverte et gratuite est devenue un outil incontournable

en droit administratif dans la mesure où elle donne un accès systématique aux arrêts prononcés puis classés de manière arborescente et structurée.

L'infrastructure technologique de *juridict* se compose de logiciels libres (ou *open source*), garantissant l'indépendance du Conseil d'État vis-à-vis d'acteurs tiers, publics (gouvernement, parquet, administration) et privés (entreprises, barreaux, éditeurs juridiques, etc.). Pour mieux comprendre cet enjeu, il convient de faire la distinction entre logiciels « libres » et logiciels « propriétaires ». Les premiers désignent des solutions conçues et développées collectivement, de manière décentralisée, sur la base d'un code source disponible et modifiable librement. Les seconds n'accordent pas ces droits aux utilisateurs, car ces droits appartiennent à des entreprises privées et justifient l'utilisation payante de ces produits. L'exemple du Conseil d'État permet d'illustrer deux enjeux. Premièrement, la juridiction conserve toute indépendance vis-à-vis des outils et des consultants privés grâce à l'utilisation de logiciels libres. Deuxièmement, le développement et la maintenance de *juridict* sont peu coûteux financièrement.

Si le Conseil d'État avait eu recours à des logiciels propriétaires pour construire son infrastructure juridico-technique, l'État de droit et la séparation des pouvoirs garantie par la Constitution n'auraient-ils pas été menacés<sup>36</sup> ? La juridiction ne se serait-elle pas retrouvée en situation de dépendance marchande et technique vis-à-vis de développeurs, consultants et fournisseurs privés, menaçant la continuité d'un service public ? Ces questions sont cruciales à l'heure d'une *microsoftisation* des équipements informatiques sur lesquels transitent les données et alors même que, en l'attente d'un cadre permettant d'ouvrir l'accès aux données jurisprudentielles pseudo/anonymisées, les données brutes restent aux mains des deux principales maisons d'édition juridique qui les possèdent en par-

tie, les conservent et les font fructifier... aux frais du contribuable. Cette situation induit par ailleurs un problème concernant la détention privée de données sensibles concernant les citoyens, en l'absence d'un *cloud* souverain.

#### 4. Conclusion : qu'est-ce qu'une justice accessible et humaine ?

J'espère avoir démontré ici le caractère ambivalent de la numérisation et les dangers évidents d'une dématérialisation totale de l'accès au droit et à la justice. Si l'on postule — avec prudence<sup>37</sup> — que les technologies numériques permettent d'ouvrir l'accès au droit et à la justice, de nombreuses conditions doivent retenir notre attention et, plus particulièrement, l'attention du législateur et des juridictions.

Les juridictions se trouvent en effet en première ligne et elles détiennent déjà plusieurs clés permettant de réduire la double fracture sociotechnique et juridico-technique. C'est en effet ce que permet le travail patient, dévoué et attentif d'inclusion sociale réalisé quotidiennement dans les cabinets d'avocats, dans les greffes, dans les salles d'audience, autour des tables de médiation. Dans ces lieux se tisse un réseau de relations humaines, en face à face, où il est possible d'exprimer, d'écouter, de voir et de comprendre les parcours de vie, les situations humaines, les raisons d'un recours et même celles d'un non-recours<sup>38</sup>. Une justice humaine émerge également chaque jour grâce au travail engagé des professionnels qui proposent des services d'aide juridique ; qui diffusent

gratuitement des décisions de justice anonymisées et numérisées ; qui s'investissent avec passion dans le développement de solutions informatiques et réorganisent le travail lorsque cela est possible ; qui scannent, encodent, photocopient et mettent sous pli avec soin ; qui accueillent avec respect les justiciables, leurs craintes, leur colère, leurs questions, et les accompagnent avec égard. Le contexte de travail de ces professionnels a longtemps été marqué par un manque de moyens, source de retard, de stress, de souffrances, d'absences, de déshonneur et de lésions entre certains de ces professionnels et leur institution. Si ces symptômes restent bien présents en certains lieux, l'engagement professionnel demeure.

Il convient de saluer ici ces praticiens dont les pratiques ouvrent le passage du droit à la justice. Leurs pratiques nous invitent à questionner les priorités affichées dans les discours politiques et les investissements budgétaires : s'agit-il d'accorder la priorité à la course en avant, à l'accélération, à la productivité et à la performance jusqu'à épuisement des ressources humaines, énergétiques et économiques ? Ou s'agit-il avant tout de tout mettre en œuvre pour favoriser la solidarité intra et inter-organisationnelle, l'ouverture, la réduction des inégalités et la protection des personnes les plus fragiles ? L'accès au droit et à la justice passe bien entendu par la seconde voie. Bien entendu ? Ou pas.

Christophe DUBOIS

Professeur à la Faculté des sciences sociales, ULiège<sup>39</sup>

ché de l'information juridique », *Legipresse*, 2021, HS1, pp. 87-93.

(32) L'a.s.b.l. *OpenJustice.be* a développé des outils d'anonymisation et de publication en ligne. Ces outils sont libres de droit, ouverts et gratuits.

(33) J.B. HUBIN, « La publicité de la jurisprudence en version 2.0 »,

*R.D.T.I.*, 2019, 74, pp. 55-70.

(34) J. MONT, « RGDP : faut-il anonymiser la jurisprudence publiée ? », *J.T.*, 2019, p. 443.

(35) C. DUBOIS et L. PELSSERS, Saisir la socio-matérialité du droit administratif : *juridict* et l'infrastructure juridico-administratif du Conseil d'État belge, *Communication à la*

*Conférence de l'Association Française de Sciences Politiques*, 2021. (<https://orbi.uliege.be/handle/2268/262971>).

(36) G. VANDERSTICHELE, « The Data Infrastructure of the Courts and the Rule of Law », *Cohubicol blog*, 2021. <https://www.cohubicol.com/blog/the-data-infrastructure-of-the-courts->

*and-the-rule-of-law/*.

(37) P. AUBENQUE, *La prudence chez Aristote*, Paris, Presses Universitaires de France, 1986.

(38) H. REVIL et P. WARIN, « Le numérique, le risque de ne plus prévenir le non-recours », *Vie sociale*, 2019, 4, pp. 121-133.

(39) [c.dubois@uliege.be](mailto:c.dubois@uliege.be).